

Réunion du 25 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 79

Nombre de votants : 85

L'an deux-mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Jean-Christophe COIG (Suppléant de Gilles MARDELLE) Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Héléne BOURDEU, Françoise DANDIEU, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Anne-Lise GENNEVOIS, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Jean-Pierre BOUNINE, Emilie DARSAUT, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (Suppléant de Jérôme TOULOUSE), Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Jean-Jacques LASCABES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Fabienne COSTEDOAT-DIU (pouvoir à M. Régis CASSAROUMÉ), Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Mathias DUCAMIN, Laurent CHERITI, Gilles MARDELLE, Loïc COUNTRY (pouvoir à M. Pierre ZIEGLER), Albert LASSERRE-BISCONTE (pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Stephan BONNAFOUX, Christian LOMBART, Lindsey DEARY (pouvoir à Mme Amandine PAINSET), Jean-Pierre FAYET (pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Joëlle BAYLE-LASSERRE, Luis Miguel CONEJERO (pouvoir à Mme Pierrette DOMBLIDES), Jérôme TOULOUSE, Marc PEREZ, Francis GRINET, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY et Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N°28 : ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS

Rapporteur : M. Michel LABOURDETTE

L'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.

Elle est organisée au sein de la fonction publique d'État par la Circulaire FP/4 du 15 juin 1998 et son montant mensuel est fixé par la circulaire du 30 décembre 2022 (NOR : TFPF2237724C) à 172,46 € depuis le 1er janvier 2023.

L'action sociale des collectivités territoriales peut se caractériser par le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés sur le modèle de ce qui se pratique au sein de la fonction publique de l'État.

La mise en place de l'action sociale par les collectivités territoriales n'obéit toutefois pas à l'obligation de respecter le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Les collectivités ne sont ainsi pas limitées aux seules prestations dont bénéficient les agents de l'Etat et peuvent décider librement de la nature et du montant des prestations qu'elles souhaitent servir à leurs agents.

Aussi, vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'instaurer** à compter du 1^{er} avril 2024 le versement de l'allocation pour les agents de la communauté de communes Lacq-Orthez parents d'enfants handicapés et infirmes de moins de 20 ans selon les modalités ci-après :
 - Enfants de moins de 20 ans qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
 - Pourront bénéficier de l'allocation enfant handicapé, les agents suivants en position d'activité percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour leur enfant de moins de 20 ans :
 - Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires
 - Les agents en contrat de travail à durée indéterminée
 - Les agents en contrat de travail à durée déterminée à partir de 12 mois de présence
 - Les agents sous contrat de travail de droit privé à partir de 12 mois de présence

Conditions particulières d'attribution

L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. La prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) entraîne la perte de l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Cette allocation devra être versée dès lors que l'enfant remplit les conditions d'attribution et notamment à l'agent dont le conjoint reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

La prestation ne sera pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

La prestation n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de versement

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

A titre de justificatif, il appartiendra à l'agent de produire notamment la décision attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale et tout autre document dont pourrait avoir besoin la collectivité.

- **d'attribuer** l'allocation pour enfant handicapé dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **de fixer** le montant mensuel de l'allocation pour enfant handicapé à 172,46 € (au 1er janvier 2023). Ce montant sera revalorisé dans les mêmes proportions que les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,
- **de prévoir** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme,

Le président,



Patrice LAURENT